

DECISION N°2021-L0591/ARCOP/ORD

sur recours de KANA AFRIQUE Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-21/CO/M/DCP pour les travaux d'adduction en eau, de plomberie des infrastructures du Centre de Traitement et de Valorisation des Déchets (CTVD) et de construction de blocs de latrines au profit de la Commune de Ouagadougou (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 octobre de KANA AFRIQUE Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Souleymane COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Thomas TAPSOBA, Idrissa MINOUNGOU et Hamidou KABORE respectivement agents et directeur général de KANA AFRIQUE Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs W. Jean Paul SAWADOGO et Job MANA respectivement chef de service et chef de station de la Commune de Ouagadougou ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur D. Florentin ZONGO directeur de DAZ BUILD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-21/CO/M/DCP pour les travaux d'adduction en eau, de plomberie des infrastructures du Centre de Traitement et de Valorisation des Déchets (CTVD) et de construction de blocs de latrines au profit de la Commune de Ouagadougou (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3203 du mardi 12 octobre 2021 et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au jeudi 14 octobre 2021 ; que KANA AFRIQUE Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 14 octobre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Ouagadougou a lancé la demande de prix n°2021-21/CO/M/DCP pour les travaux d'adduction en eau, de plomberie des infrastructures du Centre de Traitement et de Valorisation des Déchets (CTVD) et de construction de blocs de latrines au profit de la Commune de Ouagadougou (lot 01) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de KANA AFRIQUE Sarl non conforme au motif qu'il y a absence de planning et de délai d'exécution ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'en ce qui concerne le délai d'exécution, aucun passage du dossier de demande de prix n'impose au soumissionnaire une quelconque proposition de délai d'exécution ; que selon la clause 09 de la section I relative à la lettre de soumission, seuls les formulaires fournis à la section IV doivent être remplis sans modification ; que d'ailleurs, le délai d'exécution est bien prévu par l'avis de demande de prix et est de quarante-cinq jours ; qu'en ce qui concerne le planning d'exécution, la clause 08 relative aux documents constitutifs de l'offre cite tous les documents devant être remplis par le soumissionnaire sans faire aucune référence à un planning d'exécution ; qu'en plus le planning d'exécution est un document que l'attributaire du marché fournit pendant l'exécution des travaux et qui peut être actualisé lors des travaux en cas de besoin ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée au motif qu'il y a absence de planning et de délai d'exécution ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus ;

considérant que la CCAM a affirmé que le délai d'exécution est un critère d'évaluation ; que ces formulaires donc sont nécessaires voire obligatoires ;

considérant que l'attributaire provisoire affirme que dans le dossier il existe un formulaire dénommé planning d'exécution ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'absence du planning d'exécution et du délai d'exécution sont des éléments substantiels pour justifier la non-conformité d'une offre ; que la CAM a bien procédé en rejetant l'offre du requérant sur ce fondement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de KANA AFRIQUE Sarl est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de KANA AFRIQUE Sarl n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-21/CO/M/DCP pour les travaux d'adduction en eau, de plomberie des infrastructures du Centre de Traitement et de Valorisation des Déchets (CTVD) et de construction de blocs de latrines au profit de la Commune de Ouagadougou (lot 01);

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 octobre 2021

Le Président de séance

Souleymane COULIBALY
Commandeur de l'ordre national